

## BGE 60 I 312

Bundesgericht (BGE), 1912-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_60\\_I\\_312](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_I_312)

FR: ATF 60 I 312

IT: DTF 60 I 312

### Volltext

312 Strafrecht. Recht, denn er handelt nicht von der Baufrist, d. h. dem Zeitraum, in dem ein Werk zu errichten, zu vollenden ist, sondern vom Beginn der Arbeiten, was etwas ganz anderes bedeutet. Er hat die Beendigung der Konzession angeordnet in Fällen, in denen der Beliehene seinen Pflichten aus der Konzession nicht nachkommt; er betrifft also die Verhältnisse, die heute in Art. 65 WRG geregelt sind. Er ist durch diese Bestimmung ersetzt, weshalb die Einwendungen gegen den kantonalen Entscheid, die die Beschwerdeführerin aus ihm ableiten will, nicht weiter erörtert zu werden brauchen. Der kantonale Entscheid ist also zu bestätigen. V. VERFAHREN PROCEDURE Vgl. Nr. 46. - Voir n° 46. c. STRAFRECHT -. DROIT PENAL MASS UND GEWICHT POIDS ET MESURES 49. Arrêt de la Cour de cassation pénale en date du 9 novembre 1934 dans la cause Kintzler public fédéral contre Landry. Poids et mesures. Etalonnage des fûts. (Art. 25 de la loi du 24 juin 1909; art. 12 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 et de l'arrêté du 10 février 1928.) L'importation de fûts d'origine étrangers non étalonnés est autorisée, mais leur exportation vers des pays étrangers non étalonnés est prohibée. La loi ne fait à cet égard aucune distinction entre les fûts étrangers et les fûts suisses. Le propriétaire des tonneaux est responsable en cas de contravention (consid. 1). Le propriétaire des tonneaux est responsable en cas de contravention (consid. 2). A. - L'intime F. A. Landry, représentant à Berne, a déposé en mai 1934 dans la halle aux marchandises... de la gare des Verrières vingt-cinq fûts non étalonnés qu'il voulait réexporter en France, leur pays d'origine. Landry agissait au nom de la maison Thomas-Bassot à Gevrey-Chambertin (Côte d'Or). Les vins vendus en Suisse par cette maison le sont à fût perdu. Les acheteurs deviennent ainsi propriétaires des tonneaux, mais Landry les rachète périodiquement au nom et pour le compte de la maison qu'il représente. Le vérificateur des poids et mesures du premier arrondissement fit sequestrer, le 29 mai 1934, les vingt-cinq fûts et déclara le cas au Bureau fédéral des poids et mesures. Landry fut traduit devant le Tribunal de police du Val-de-Travers pour contravention à l'art. 12, n° 6, de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912/10 février 1928 sur les poids et mesures, en vertu duquel « les tonneaux vides (y compris ceux cités sous chiffre 4) d'une contenance inférieure à 500 litres qui sont exportés à l'étranger... sont considérés comme des mesures de commerce au sens de l'art. 8 et doivent être étalonnés... Le propriétaire des tonneaux est responsable des infractions aux prescriptions contenues sous ce chiffre. » Le Tribunal a libéré le prévenu par jugement du 21 juin 1934. Il considère : a) que la loi n'exige pas l'étalonnage des fûts d'origine étrangère avant leur réexportation de Suisse, l'art. 12, n° 6, ne s'appliquant qu'aux fûts indigènes, neufs ou usagés, exportés de Suisse à l'étranger; b) que seuls les propriétaires répondent des infractions à l'art. 12, n° 6, et que Landry n'est pas propriétaire des vingt-cinq fûts en question, mais simplement leur acheteur et exportateur au nom de la maison de Bourgogne. B. - Le Ministère public fédéral a recouru contre ce Jugement à la Cour de cassation fédérale du Tribunal fédéral. Il produit un préavis du Bureau fédéral des poids et mesures du 29 juin 1934 et argumente comme

suit: H4 La. competence du Conseil fMeral pour edicter des prescript.ions d'execut.ion decoule de la loi et. de la ratio legis. En vertu de l'art.. 12 de l'ordonnance de 1912, les fUt.s employes dans le commerce doivent etre etalonnes, a l'exception des barriques d'origine entrant en Suisse avec leur contenu etranger original. On a abuse de cette tolerance en reexpOOiant la futaille vide a l'etranger d'ou elle nous revient pleine. L'a.ssociation suisse des marchands de vins s'en est plainte avec raison le 3 00- tobre 1924. Aussi, en 1928, un paragraphe n° 6 a-t-il ere ajout.e a l'art. 12. La nouvelle disposition restreint l'excep- tion prevue au n° 4 du meme article. L'etalonna,ge est exige aussitöt que les fUts doivent etre employes a nouveau dans le commerc. Si Landry est liMre, des milliers de tOllleaux feront la navette entre l'etranger et la Suisse au detriment du commerce de vin suisse,oblige de faire etalonner sa futaille. Landry doit. etre considere lui-mcme comme proprietaire des fUts qu'il rachete ou dn moins comme « exer9ant en Suisse les fonctions d'organe respon- sable d'une maison etrangere ». L'intime a conclu au rejet du recours. Selon lui, l'eta- lonnage n' est requis que pour la futaille employee dans le commerce interieur (art. 25 de la loi de 1909). Il n'est pas necessaire pour les tonneaux qui serYent simplement de moyen de transport au commerce international. Au surplus, l'intim6 n'est pas le propri6taire des vingt-cinq fUts sequestres; il n'en est 'que l'expOOiteur. Con~el'ant en droit : I. - Selon les premiers juges, l'art. 12, n° 6, de l'arretC du Conseil federal du 10 fevrier 1928 ne serait applicable qu'aux ruts neufs ou usages, d'origine suisse, expOOies a l'etranger, mais n011 aux fUts reexpedies vides a l'etranger d'ou ils ont ete importes avec leur contenu d'origine. Gette interpretation est erronee. Le n° 6 de l'art. 12 renvoie au 110 4 du meme article (v. Ja parenthese : «y eompris ceux eites an chiffre 4 »). Or, ROllS lettre b), 315 le n° 4 prevoit precisement (,les barri({ues d'origine avec leur eontenu d'origine etranger ». Le n° 6 de l'art. 12 preserit done aussi l'etalonnage de ces tonneaux-Ia lors- qu'ils sont expedies vides a l'etranger. Autrement dit, l'importation de fUt."l d'origine pleins non etalonnes est autorisee, mais leur exportation vides non etalonnes est prohibee. Tout doute sur eette interpretation est d'ailleurs leve par les expliations du Bureau fMeral des poids et mesures. Le Conseil f6dral a voulu mettre fin a un abus. S'il est pratiquement impossible d'exiger que les maisons de vins etrangeres fassent etalonner leur futaille avant de l'importer en Suisse et si elles sont ainsi favorisees par rapport au eommerce interieur, il eonvient de restreindre ce privi li~ge dans la mesure du possible en ne faisant aucune distinetion entre les futs etrangers reexpedies et les fUts suisses expOOies a l'6tranger. Le sens et la portee :de l'art. 12, n° 6, sont done clairs. On pourrait en revanche se demander si cette prescrip- tion est eoneiliable avec l'art. 25 de la loi du 24 juin 1909 sur las poids et mesures, aux termes duquel les mesures de capacite, entre autres, {( ne peuvent etre employees dans le commerce sans avoir ete verifiees et poin~onnees ». Par commerce, il faut evidemment entendre ici la vente de boissons, non le eommerce de futaille (cf. l'art. 12 de l'ordonnance de 1912 et de l'amM de 1928). Il Y aurait un tel emploi des mesures de eapacite dans la vente et la livraison en Suisse de vins etrangers eontenus dans des barriques d'origine. En principe, l'6talonnage serait done requis. Mais le n° 4, lettre b), de l'arreM a fait pour ces cas-m une exception a la regle. D'autre part, lorsque l'aeheteur de vin a fiit perdu dont il devient proprietaire revend le fUt au vendeur ou a un autre marchand de vins, il ne fait pas le commerce de boissons, mais celui de futaille. C'est seulement si le fUt etait de nouveau employe pour y loger du vin et le revendre plein qu'il serait derechef utilis6 dans le commeree de boissons au sens de l'art. 25 de la loi et par- consequent 80umis a 316 Strafrecht. l'etalonnage. Le point de vue des premiers juges parai., trait ainsi justifie. Ce raisonnement - logique apremerie vue -- ne tient pas compte du fait que le Iegislateur

astatue en faveur du commerce étranger une exception au principe général d'après lequel les fûts employés en Suisse dans le commerce de boissons doivent être étalonnés. Cette exception de l'étalonnage a pu être soumise à des conditions, par exemple à celle que le fût étranger ne soit plus utilisé non étalonné pour le commerce de boissons. Dès que le fût doit être employé à nouveau, la règle redevient applicable. L'obligation d'étalonner alors le tonneau n'est donc autre chose que la restriction de l'exception prévue à l'art. 12, n° 4. Compétent pour édicter une exception le Conseil fédéral l'était aussi pour en limiter la portée. 2. - Lorsque des tonneaux vides non étalonnés sont expédiés à l'étranger ou livrés à un « vendeur de boissons », contrairement à la prescription de l'art. 12, n° 6, c'est uniquement le propriétaire des tonneaux qui est responsable. Le moment décisif est celui de l'expédition ou de la livraison. En l'espèce, l'intimé a racheté les fûts provenant de la maison étrangère à laquelle il comptait les reexpédier. Mais, d'après la constatation des premiers juges, il agissait au nom de la firme bourguignonne; c'est donc son mandant qui redevenait propriétaire. Le Ministère public fédéral croit pouvoir douer la responsabilité de l'intime du fait qu'il serait un « organe responsable » de la maison étrangère. Rien dans le dossier ne vient corroborer cette assertion. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. Lang Druck AG 3000 Bern (Schweiz) A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC - I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITÉ DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) Vgl. Nr. 53. - Voir n° 53. H. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT [LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 50. Art. du 97 décembre 1934 dans la cause Association des EpicierSuisSes et CCDBons c. Grand Conseil du Canton de Vaud. Art. 32 quater, deuxième alinéa, Const. IM. Commerce des boissons non distillées par quantités de 8 à 10 litres : le modique emolument que les cantons sont autorisés à percevoir ne doit pas dépasser au total le chiffre de 100 fr. pour les plus grandes entreprises et rester près de 50 fr. pour les entreprises moyennes. A. - Le 17 mai 1933 le Grand Conseil vaudois a édicté une nouvelle loi sur « la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques ». Cette loi règle entre autres le commerce des boissons non distillées par quantités de 2 à 10 litres. L'art. 3 soumet ce commerce à une autorisation du Département cantonal de justice et police. L'art. 27 C statue: « Art: 27. - Le Département de justice et police fixe le prix annuel des patentes, non compris le droit de timbre AS 60 I - 193~ 2\

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.